



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

Mis en ligne le 16.08.22

N° 2022 08 750

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITION AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION AU PALAIS DES SPORTS FRANÇOIS ABADIE DANS LE CADRE DE A FÊTE DES ASSOCIATIONS PROGRAMMÉE LE 3 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les prescriptions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes ;

Vu la demande du service événementiel de la Ville de Lourdes, relative à l'organisation de la fête des associations qui se déroulera au palais des sports François Abadie le samedi 3 septembre 2022.

Considérant l'augmentation des flux piétons et circulatoires attendus autour du palais des sports François Abadie lors de la manifestation.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement sur la voie publique de cette manifestation, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 - Stationnement/Réservation:

A compter du mercredi 31 août 2022 à 01H00 et jusqu'au lundi 5 septembre 2022 à 17h00 les emplacements de stationnement qui jouxtent le terrain synthétique de football seront interdits au stationnement des véhicules et réservés au montage/démontage d'un chapiteau lié à la manifestation.

Article 2 -Stationnement et circulation/Interdictions :

A compter du samedi 3 septembre 2022 à 01h00 et jusqu'à la fin du démontage des structures destinées à la manifestation, le stationnement et la circulation à l'intérieur de l'enceinte du Palais des sports François Abadie seront interdits à tous les véhicules autres que ceux des services d'urgence, des services publics et de ceux liés à la manifestation.

Article 3 - Signalisation, balisage :

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par les services de la Ville.

Article 4 - Enlèvement des véhicules :

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article n°1 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 5 - Recours :

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 - Application de l'arrêté :

Monsieur le directeur général des Services de la Ville de Lourdes, Monsieur le Commandant divisionnaire, chef de la circonscription de Police de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 11 août 2022

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1er Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 par remise en main propre
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.